



LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE (AGEC)



AMÉLIORER LA VALORISATION DES DÉCHETS DU BÂTIMENT



Mise en place du principe de la :

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP) = PRINCIPE DU POLLUEUR POLLUEUR.



pour les :

PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT (PMCB).

LA LOI AGECE A CRÉÉ UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS DU BÂTIMENT (REP PMCB)

2 éléments sont à prendre en compte par toutes les entreprises pour la rédaction des devis de travaux de bâtiment :

1 mention obligatoire sur la gestion des déchets.

1 mention facultative sur les éco-contributions liés aux achats de produits et matériaux de construction.

LA MENTION OBLIGATOIRE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments doivent mentionner les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux et préciser :

L'ESTIMATION DU TONNAGE OU VOLUME TOTAL DES DÉCHETS DONNÉE « À LA LOUCHE ».

L'INSTALLATION DANS LAQUELLE IL EST PRÉVU QUE CES DÉCHETS SOIENT DÉPOSÉS.

LES DÉCHETS TRIÉS OU EN MÉLANGE.

LES COÛTS ASSOCIÉS.

LA MENTION FACULTATIVE SUR LES ÉCO- CONTRIBUTIONS *

Depuis le 1^{er} mai 2023, les matériaux et produits de construction achetés par les entreprises et les particuliers incluent une éco-contribution. Destiné à financer la fin de vie des matériaux et produits, le montant des éco-contributions est à répercuter dans le coût des travaux facturés aux clients.

LES ENTREPRISES N'ONT AUCUNE OBLIGATION D'INFORMER LEURS CLIENTS QU'ELLES ONT PAYÉ DES ÉCO-CONTRIBUTIONS SUR LES PRODUITS ET MATÉRIAUX ACHETÉS.

VOUS AVEZ LA POSSIBILITE DE :

ne pas aborder le sujet des éco-contributions dans vos devis cependant, vous devez les répercuter financièrement dans le coût des travaux)

OU

informer vos clients sur les éco-contributions en insérant dans vos conditions générales de vente (CGV)/ devis ou factures, la phrase suivante : « Les matériaux et produits mis en œuvre dans les travaux comprennent le paiement d'une éco-contribution conformément à l'article L 541-10-1 4° du Code de l'environnement. Cette dernière finance leur fin de vie. Le montant de ces éco-contributions est fixé par les éco-organismes et est révisé annuellement en janvier ».

**Hors entreprises qui fabriquent / qui importent / mettent sur le marché.*



La CAPEB a obtenu que les éco-contributions acquittées sur les produits et matériaux de construction mis en œuvre dans les travaux ne soient pas obligatoirement mentionnées dans les devis. Ce ne sont pas des éco-contributions visibles comme c'est le cas pour les équipements électriques et électroniques (REP DEEE) ou les éléments d'ameublement (REP DEA).

La CAPEB déconseille de noter le détail de toutes les éco-contributions !

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !